



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 27 DECEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le 27 décembre à dix sept heures cinquante minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : M. Georges ROUVIER, Mme Dominique BARBA, M. Daniel MUNTER, M. Louis MACHUEL, M. Olivier CORDOLEANI, M. Christian LUQUE.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Marc MILESI donne pouvoir à M. Georges ROUVIER
Mme Laure BERDUGO donne pouvoir à M. Louis MACHUEL – M. Jean Luc CABASSON donne pouvoir à M. Christian LUQUE – Madame Irma MONACO donne pouvoir à M. Daniel MUNTER

Absent : M. Bruno GERTOSIO-DEPIERRE

Secrétaire de séance : M. Louis MACHUEL

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 00

Incorporation des biens vacants sans maître dans le domaine communal

Vu les articles L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code civil, notamment son article 713,
Vu l'arrêté préfectoral n°07/2016-BCL du 9 mai 2016 déclarant les parcelles sans maître,
Vu l'avis de publication du 9 mai 2016,

Considérant le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que les propriétaires des parcelles :

- Section AB - Parcelle 237 contenance 53 a
- Section E - Parcelle 4 contenance 30 a 86 ca
- Section E - Parcelle 699 contenance 01 a 92 ca
- Section F - Parcelle 489 contenance 87 a 60 ca
- Section F - Parcelle 580 contenance 30 a 52 ca
- Section F - Parcelle 595 contenance 10 a 10 ca
- Section F - Parcelle 596 contenance 04 a 58 ca
- Section F - Parcelle 597 contenance 47 a 20 ca
- Section H - Parcelle 127 contenance 43 a 30 ca
- Section H - Parcelle 143 contenance 0 a 43 ca

ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de 9 mai 2016,

Dès lors ces parcelles sont présumées sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.
Ces parcelles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.
L'article L.1123-3 in fine du Code général de la propriété des personnes publiques impose l'obligation à la commune d'incorporer les biens dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ↓ **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et de l'article L.1123-3 alinéa 4 du Code général de la propriété des personnes publiques
- ↓ **DECIDE** que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- ↓ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet ;
- ↓ **AUTORISE** le Maire à acquitter les frais d'enregistrement des actes.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture le2016
Commune de Châteaudouble, affiché le


Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.